

RÉGION DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE LA MALACHÈRE

Source du Petit Bié


CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Prélèvement d'eau : Rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature
des opérations soumises à déclaration ou autorisation
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**

DEMANDE D'ANTÉRIORITÉ

en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement

 CABINET REILÉ Etudes Conseils Aménagements 7 rue Paul Dubourg - 25 720 Beure Tel : 03.81.51.89.76 Fax : 03.81.51.27.11 www.cabinet-reile.fr	<i>COMMUNE DE LA MALACHÈRE - Protection de la ressource en eau potable</i>			
	Phase	Date	Version	Chargé d'études
	Enquête Publique	17/05/2017	1. Provisoire	Julien Girardot <i>Julien.girardot@cabinetreile.fr</i>
		29/12/2021	2. Définitive	
		16/03/2023	3. Définitive	
03/03/2024		4. Définitive		

SOMMAIRE

- 1 - PRÉSENTATION DU PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUMIS A AUTORISATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
1.1 - DEMANDEUR.....	4
1.2 - DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITÉ ET DE SON ALIMENTATION EN EAU	4
1.2.1 - Population desservie.....	4
1.2.2 - Réseau de distribution en eau potable	5
1.2.3 - Besoins en eau.....	7
1.3 - PRÉSENTATION DU CAPTAGE.....	8
1.3.1 - Localisation	8
1.3.2 - Caractéristiques de l'ouvrage.....	9
1.3.3 - Débit / Importance de la ressource	10
- 2 - PRÉSENTATION DU MILIEU NATUREL	11
2.1 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE	11
2.2 - CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE.....	13
2.3 - BASSIN D'ALIMENTATION.....	14
2.4 - HYDROGRAPHIE DU SECTEUR DE LA MALACHÈRE	17
2.5 - ZONES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES	18
2.5.1 - ZNIEFF.....	18
2.5.2 - Natura 2000	18
2.5.3 - Arrêté de protection de biotope.....	18
2.5.4 - Zones humides.....	20
- 3 - RÉGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS	21
3.1 - RÉGULARISATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	21
3.2 - PRESCRIPTIONS LIÉES A L'ARRÊTÉ DU 11/09/2003	22
3.3 - COMPATIBILITÉ DES PRÉLÈVEMENTS AVEC LE SDAGE.....	22
- 4 - INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES	24
4.1 - INCIDENCE DU PRÉLÈVEMENT D'EAU	24
4.1.1 - Incidence quantitative.....	24
4.1.2 - Incidence qualitative.....	24
4.2 - INCIDENCE DES TRAVAUX DE PROTECTION DU CAPTAGE	24
4.3 - MESURES COMPENSATOIRES	25
ANNEXES.....	27

Table des illustrations

Vue intérieure de la station de pompage.....	5
Schéma de principe du réseau.....	5
Vue extérieure de la station de pompage	5
Plan simplifié du réseau AEP	6
Localisation du captage sur fond de carte topographique I.G.N	8
Vues intérieure et extérieures du captage.....	9
Lithostratigraphie du secteur de la Malachère	11
Extrait de la carte géologique BRGM 1/50 000 ^e de Gy	12
Représentation schématique de l'émergence d'une source de dépression	13
Cartes du bassin d'alimentation apparent.....	14
Hydrologie du secteur de la Malachère	17
Caratographie Natura 2000.....	19
Cartographies des zones humides	20

RÉGION DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE LA MALACHÈRE
Captage du Petit Bié

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉLÈVEMENT D'EAU

Prélèvement d'eau : Rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature
des opérations soumises à déclaration ou autorisation
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

DEMANDE D'ANTÉRIORITÉ
en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement

Pour assurer sa desserte en eau potable, la commune de la Malachère exploite la source captée du Petit Bié.

Les périmètres de protection de ce captage et le volume de prélèvement autorisé sont fixés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15/11/1996.

Suite à une dégradation de la qualité de la source du Petit Bié depuis quelques années, la commune de la Malachère a souhaité engager une révision de la protection réglementaire de son captage.

De nouveaux périmètres de protection ont été proposés par un hydrogéologue agréé. Ils sont présentés à l'enquête publique afin d'obtenir l'autorisation, par arrêté préfectoral, de la distribution de cette eau en vue de la consommation humaine.

Etant donné le type de prélèvement et les volumes concernés, le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié est soumis à Autorisation, au titre du décret n°2006-880 (rubrique 1.2.1.0) relatif à l'article R.214.1 du Code de l'Environnement.

La mise en service du captage de la source du Petit Bié (1931) est antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'Eau (mars 1993). De ce fait, la mise en conformité du prélèvement d'eau peut faire l'objet d'une régularisation (demande d'antériorité), en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement. Pour couvrir les besoins en eau de la commune, la demande concerne un prélèvement annuel de 25 000 m³, avec un maximum journalier de 132 m³.

- 1 -
**PRÉSENTATION DU PRÉLÈVEMENT D'EAU
SOU MIS A AUTORISATION
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

1.1 - DEMANDEUR

La commune de la Malachère, exploitant du captage du Petit Bié, est le maître d'ouvrage des procédures administratives liées à leur protection et au prélèvement d'eau.

ADRESSE : Commune de la Malachère
Mairie
42 grande rue
70 190 LA MALACHÈRE

1.2 - DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITÉ ET DE SON ALIMENTATION EN EAU

La commune de la Malachère est située entre Vesoul et Besançon, et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

1.2.1 - Population desservie

L'habitat est concentré sur le village, et s'étire parallèlement à la route nationale RN 57.

Population / Variations saisonnières

En raison de sa proximité avec Rioz, la population de la Malachère est en augmentation régulière depuis le recensement de 1982. Le taux de croissance annuel atteint 2,8%/an entre 1999 et 2018, avec 310 habitants estimés en 2018 (*population légale INSEE*), pour 146 abonnés au service de l'eau

Année	1962	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2018
Nombre d'habitants	114	129	127	171	194	266	295	310

La commune compte un total de 7 résidences secondaires ou occasionnelles et 7 logements vacants pour 107 résidences principale. Aucune structure d'accueil touristique n'est recensée sur le territoire communal. Les variations saisonnières de population sont très réduites.

Evolution de la population

Il ne reste que 2 ou 3 parcelles constructibles et la carte communale ne devrait pas évoluer prochainement. Par conséquent, la population de la Malachère devrait se stabiliser dans les prochaines années.

1.2.2 - Réseau de distribution en eau potable

Historique

A l'origine, la source du Petit Bié a été captée pour alimenter une fontaine lavoir. Le réseau de distribution AEP (alimentation en potable) à partir de cette source date de 1931.

La source du Petit Bié est protégée par un arrêté préfectoral du 15/11/1996.

Description du réseau

La distribution de l'eau et l'exploitation du réseau de la commune de la Malachère sont gérés la régie communautaire du Pays Riolais depuis le 1^{er} janvier 2019. Le réseau de cette commune n'est pas interconnecté avec une collectivité voisine. Les installations présentent un état général satisfaisant (voir photographies ci-dessous et § 3.2).

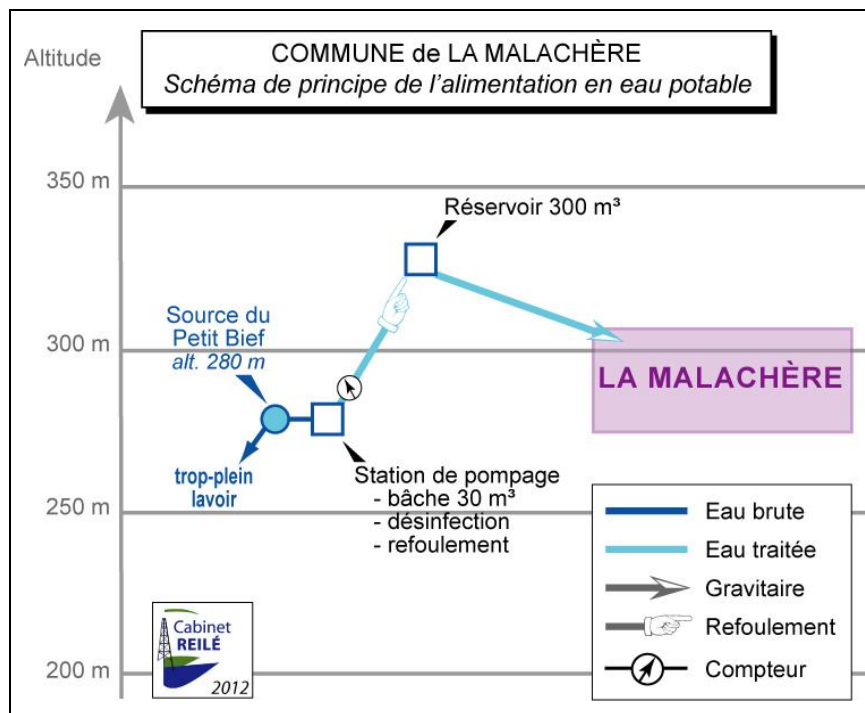
La source captée du Petit Bié est située en amont du village. L'eau arrive par le fond du captage car il n'y a pas de drain ni d'ouverture dans les parois latérales. Le niveau d'eau dans le captage est en équilibre avec celui de la bache (environ 30 m³) de la station de pompage située à environ 10 mètres. L'étanchéité de la bache de pompage a été refaite.

L'eau est désinfectée au chlore gazeux puis refoulée par 2 pompes (5,2 et 5,5 m³/h, fonctionnant par alternance) vers le réservoir communal de 300 m³ (dont 60 m³ de réserve incendie). Le pompage est commandé par le niveau d'eau dans le réservoir. La distribution de l'eau est ensuite entièrement gravitaire.

L'ancien dispositif de désinfection UV (lampe ultra-violettes) est encore en place dans la station de pompage mais n'est plus utilisé depuis 2004 (ce système n'était pas efficace étant donné sa localisation avant le réservoir).

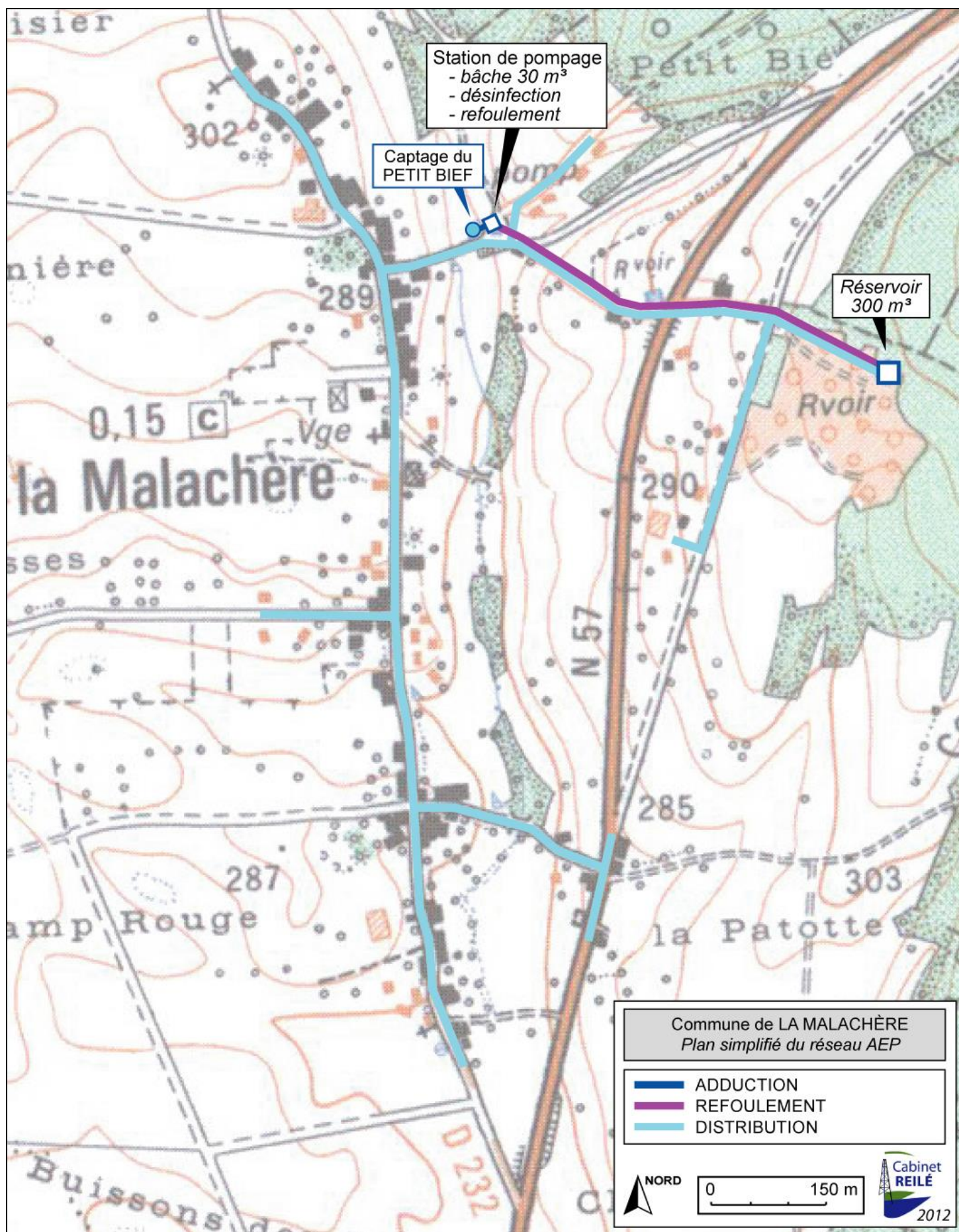
Un plan schématique et un synoptique du réseau sont fournis ci-dessous et page suivante.

Vue intérieure de la station de pompage



Vue extérieure de la station de pompage



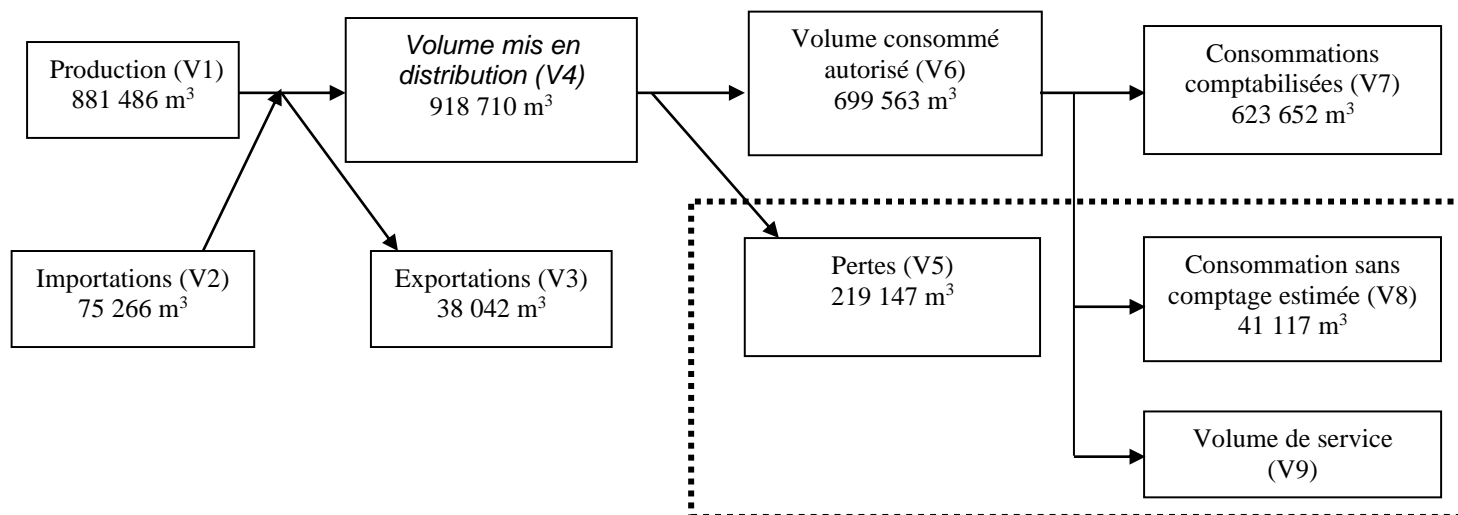


1.2.3 - Besoins en eau

Les volumes prélevés au captage sont comptabilisés par un compteur situé dans la station de pompage sur le départ de la conduite de refoulement.

Année	Volumes prélevés (compteur en sortie de station)	
	m ³ /an	moyenne m ³ /jour
2019	24220	66.35
2020	22377	61.30

Le bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020 à l'échelle de la communauté de communes est présenté dans le schéma synoptique ci-dessous (source RPQS 2020). Le rendement des 224.12 km de réseau communautaire était de 71.9% en 2019, et 77.1 % en 2020.

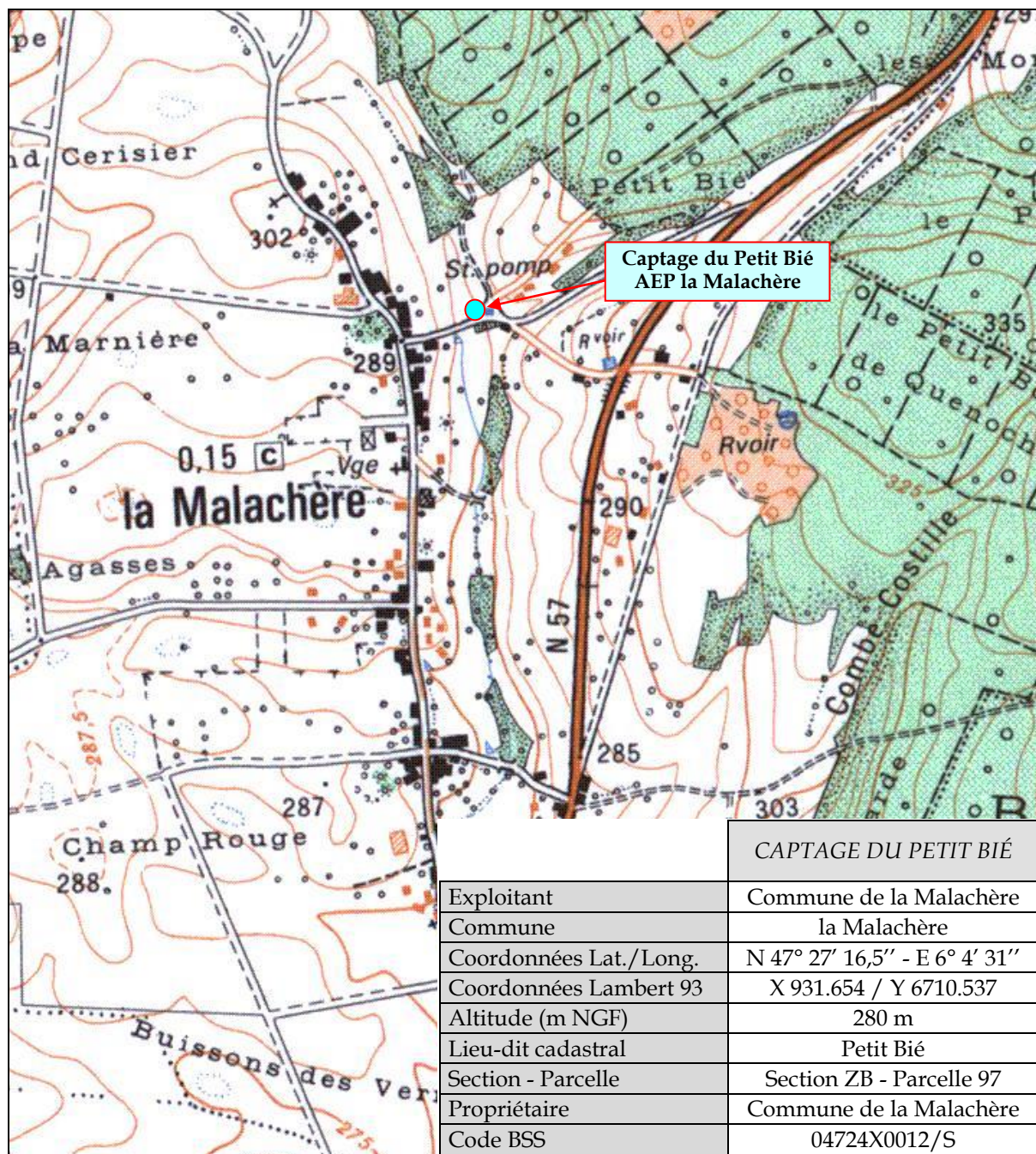


Grands consommateurs

Les seuls grands consommateurs d'eau recensés à la Malachère sont deux exploitations agricoles, qui consomment de l'ordre de 20% des volumes d'eau distribués.

1.3 - PRÉSENTATION DU CAPTAGE

1.3.1 - Localisation



Localisation du captage sur fond de carte topographique I.G.N

1.3.2 - Caractéristiques de l'ouvrage

La source captée du Petit Bié est située dans la partie amont du village de la Malachère, en face du n°4 de la rue de Quenoche, sur le versant Sud du bois du Brûleux, à une quarantaine de mètres en rive gauche du ruisseau de la Malachère

Le captage est un ouvrage enterré en béton, composé d'un unique et vaste compartiment cubique (intérieur 2,90 m x 2,90 m ; profondeur 2,80 m ; hauteur d'eau 1,60 m). Fermé par un tampon métallique à charnière (étanche mais sans aération), il présente un bon état général.

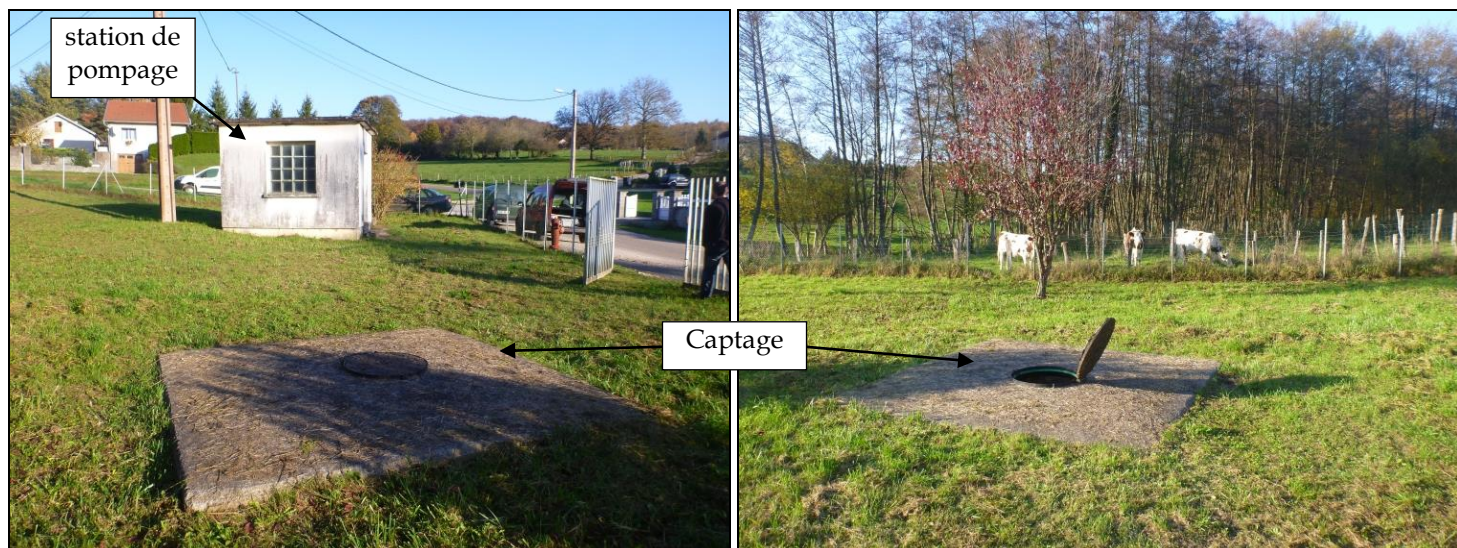
L'ouvrage est implanté sur la source. La venue d'eau arrive par le fond (pas de drain visible), entre des fragments de roche (aucun courant d'eau n'est toutefois visible).

La prise d'eau en direction de la station de pompage et le trop-plein du captage sont équipés d'une crépine et d'une vanne.

Le captage alimente directement la bache de pompage, située environ à 10 m à l'Est, si bien que le niveau d'eau est en équilibre dans les deux ouvrages.

Le trop-plein de la source est actif et rejoint un ancien lavoir situé à 50 m en aval, en rive droite du ruisseau. Ce lavoir doit être prochainement rénové et remis en eau.

Un Périmètre de Protection Immédiate, globalement triangulaire, entoure le captage et la station de pompage. Il est matérialisé par une clôture métallique, avec portail d'accès fermé à clé.



Vues intérieure et extérieures du captage

1.3.3 - Débit / Importance de la ressource

Ce captage exploite probablement la même ressource en eau que celle qui alimente à proximité les petites émergences diffuses à l'origine du ruisseau de la Malachère.

Les débits caractéristiques de la source du Petit Bié et du ruisseau de la Malachère ne sont pas connus.

Avec une consommation moyenne d'environ 50 m³/jour, la commune de la Malachère n'a jamais manqué d'eau depuis le captage du Petit Bié, même lors d'épisodes d'étiage important.

Après chaque vidange régulière du réservoir pour nettoyage, le pompage dans le captage (5,5 m³/h) est continu pendant au moins 2 jours pour assurer la distribution de l'eau et le remplissage du réservoir (soit un prélèvement de 132 m³/jour).

- 2 - PRÉSENTATION DU MILIEU NATUREL

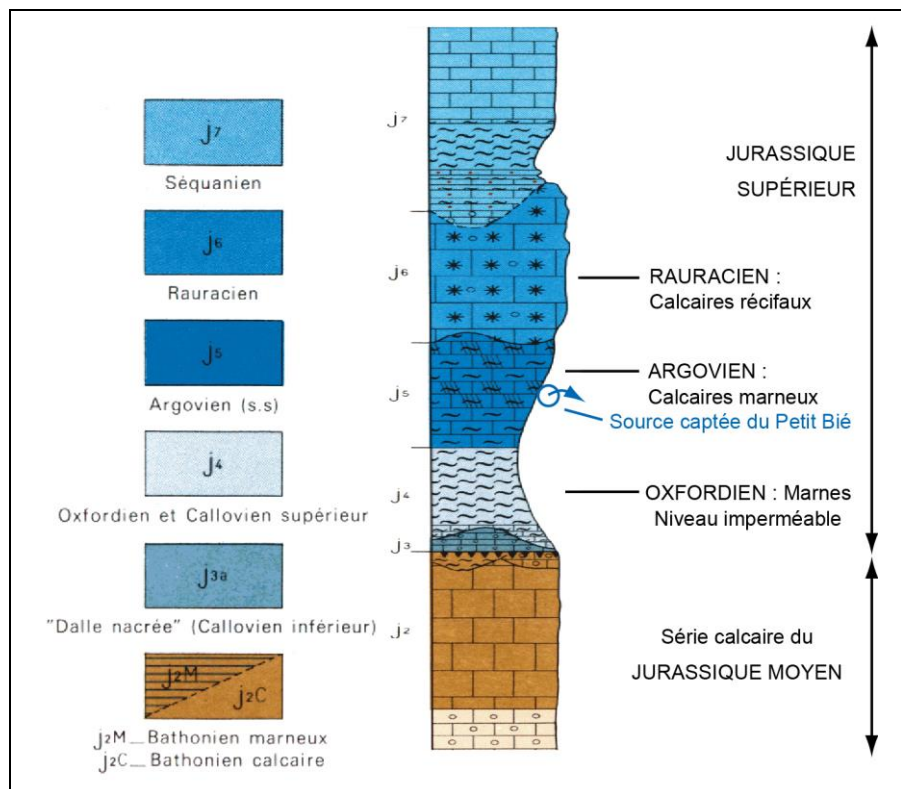
2.1 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La Malachère est située sur la bordure Sud des plateaux de Vesoul. Les terrains locaux (voir stratigraphie ci-dessous) sont constitués par les calcaires du Jurassique moyen et supérieur (représentés respectivement, lorsqu'ils sont en surface, en brun et en bleu sur la carte géologique). Ces deux séries calcaires sont séparées par les marnes imperméables de l'Oxfordien (indice j4, en bleu gris sur la carte géologique en page suivante).

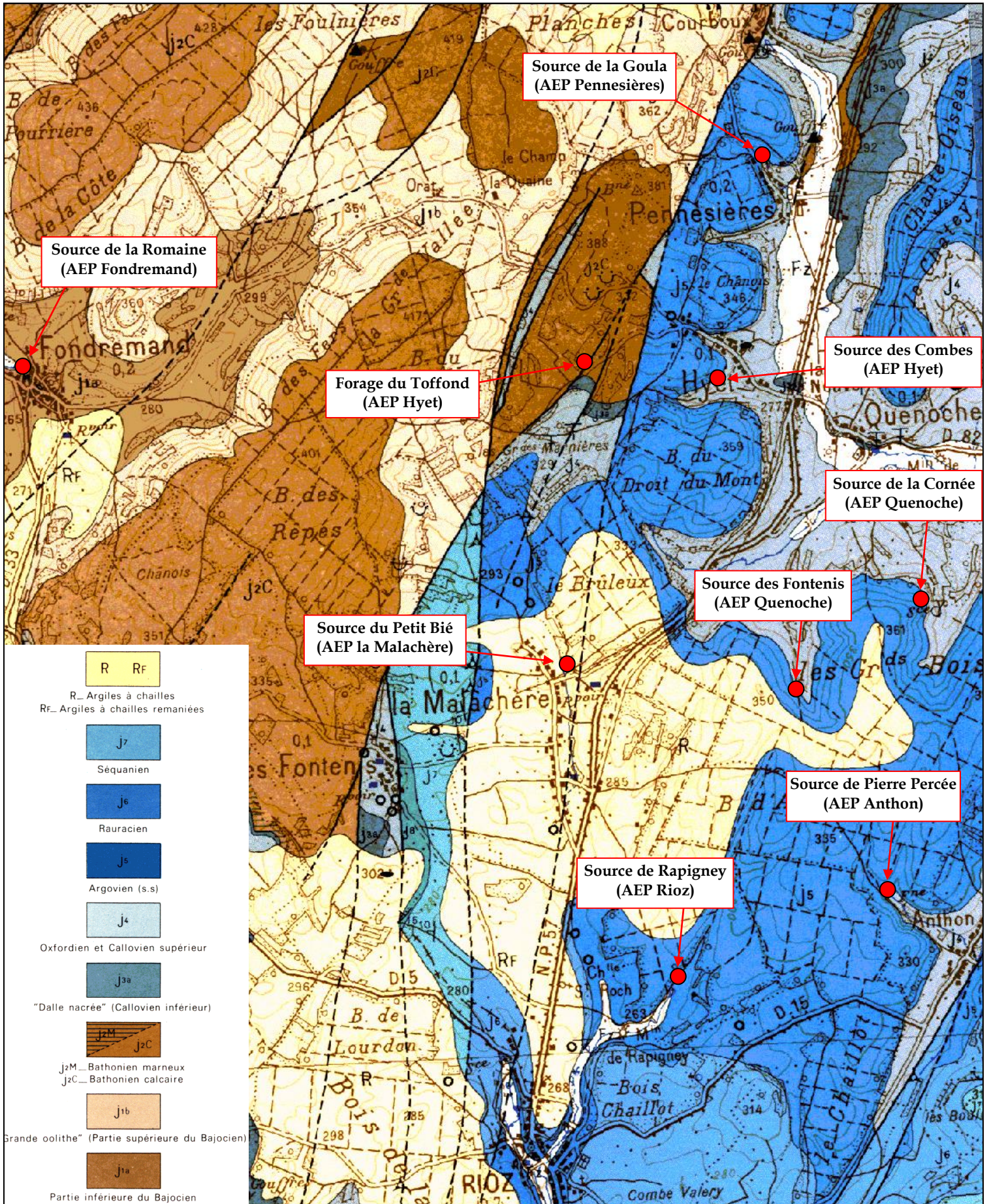
Des argiles à chailles (indice R, en jaune sur la carte), qui recouvrent les parties supérieures de certains reliefs, sont des plaquages superficiels résultant de l'altération des calcaires argoviens (indice j5).

Ce secteur est découpé en horsts et grabens par un réseau dense de failles parallèles NNE-SSW, qui structurent les compartiments géologiques en touches de piano. Les rejets verticaux des failles sont le plus souvent peu importants (quelques dizaines de mètres tout au plus). Toutefois, une série de failles en relais, passant par Courboux et les Fontenis, présente un rejet vertical beaucoup plus important (environ 150 m à Hyet et 170 m au Fontenis). Cette série de faille sépare les compartiments de Hyet et la Malachère à l'Est (avec des terrains du Jurassique supérieur en surface) des compartiments à l'Ouest entre les Fontenis et Fondremand (terrains du Jurassique moyen en surface).

Les couches géologiques présentent dans l'ensemble un pendage de quelques degrés vers le Sud-Sud-Ouest. Elles s'enfoncent ainsi progressivement en profondeur du Nord vers le Sud, en disparaissant sous des terrains plus récents.



Lithostratigraphie du secteur de la Malachère



Extrait de la carte géologique BRGM 1/50 000^e de Gy

2.2 - CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

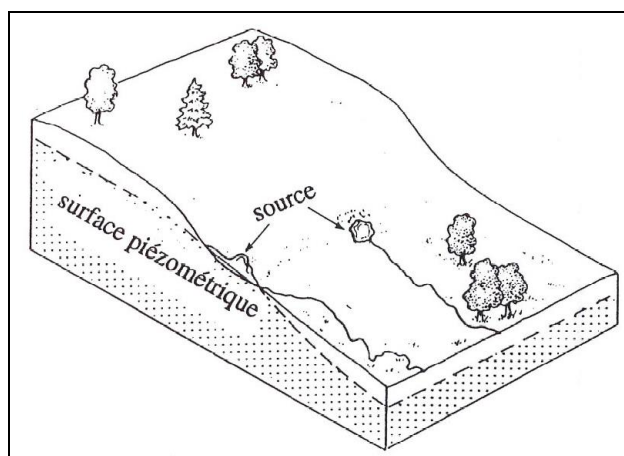
Aquifère du Jurassique supérieur : ARGOVIEN

Le contact avec les marnes imperméables de l'Oxfordien (j4) donne naissance à de nombreuses sources (captées ou non) dans le secteur de Rioz : sources captées de la Goula (AEP Pennesières), de la Cornée (AEP Quenoche), de la Cressonnière (AEP Ruhans), des Petites Fontaines (AEP Authoison - Villers-Pater), des Prés Battus (AEP Aubertans)...

Toutefois, d'après la carte géologique BRGM de Gy et nos reconnaissances de terrain, la source du Petit Bié apparaît au sein des calcaires argileux de l'Argovien, même si la présence de formations de recouvrement masque le contexte d'émergence précis.

Il ne s'agit donc pas d'une source de déversement, car son émergence n'est pas liée à la présence d'un niveau imperméable basal. Les niveaux marneux locaux (Oxfordien) sont ici situés plus en profondeur. Présentes à l'affleurement au lieu-dit « les Grandes Marnières » (à 1 km au Nord de la Malachère), ces marnes disparaissent sous les calcaires argoviens à la faveur du pendage des couches géologiques vers le Sud-Sud-Ouest.

La source du Petit Bié est une source de dépression (voir schéma ci-dessous), qui émerge très vraisemblablement à l'intersection du niveau piézométrique de l'aquifère et de la topographie (avec une zone saturée sous l'altitude d'émergence). Sa localisation pourrait également être favorisée par un drainage karstique local des calcaires de l'Argovien.



Représentation schématique de l'émergence d'une source de dépression

Contrairement aux calcaires du Rauracien qui le surmontent, l'Argovien ne présente pas de réseaux karstiques bien développés. Les infiltrations d'eau vers le sous-sol sont à dominante fissurales, drainées ensuite par des drains karstiques peu développés et de petite taille. De ce fait, les émergences présentent théoriquement des variations de débit atténuées et une turbidité moindre que pour un aquifère typiquement karstique.

L'altération des calcaires argoviens forme des placages d'argiles à chailles. Ces formations sont présentes entre Rioz et la Malachère, jusqu'au sommet du bois du Brûleux, sur une partie du bassin d'alimentation de la source du Petit Bié.

2.3 - BASSIN D'ALIMENTATION

Reconnaitances des circulations souterraines par traçages

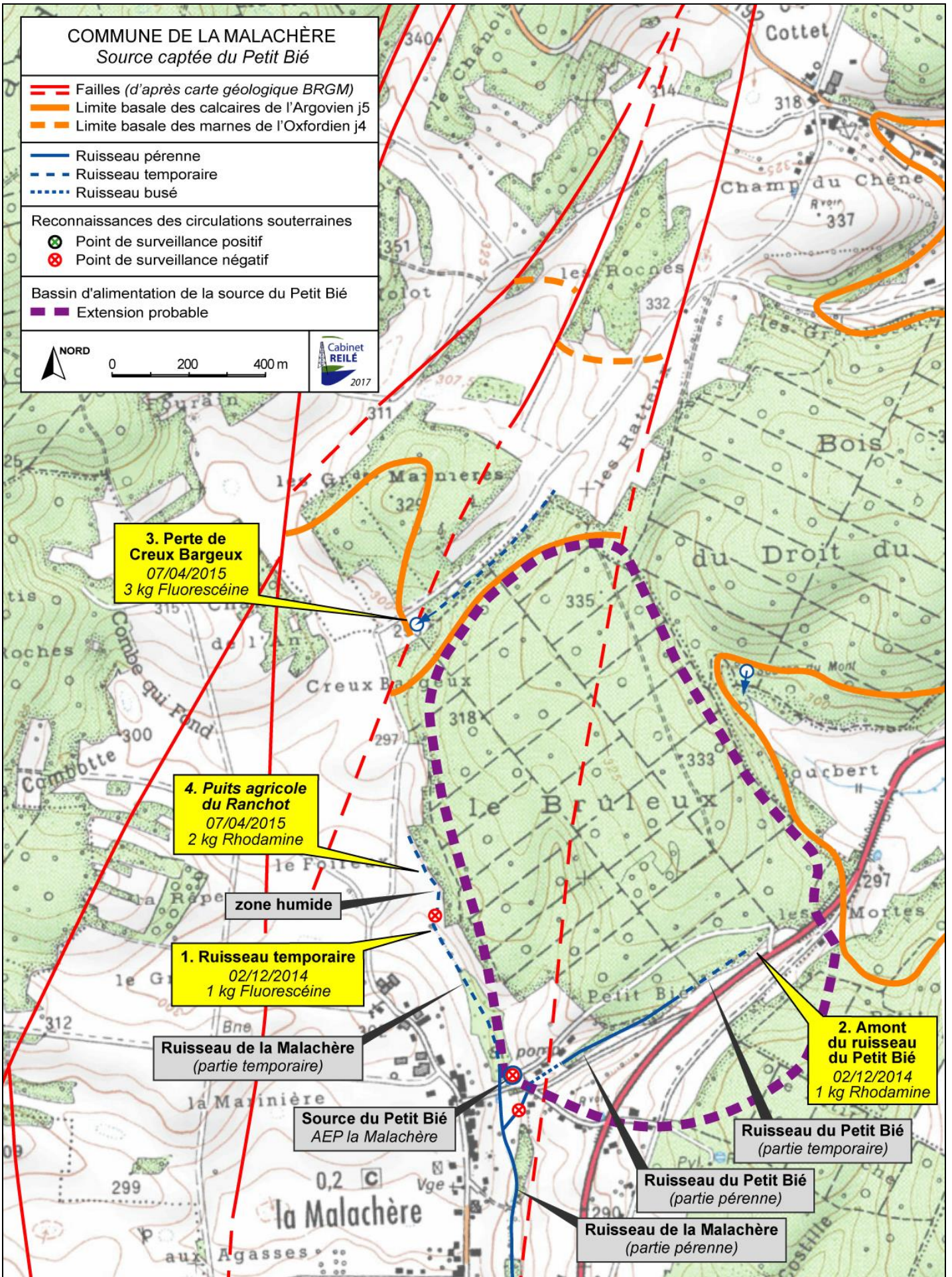
Des colorations ont été réalisées (étude Cabinet Reilé, 2014-2015), en raison d'incertitudes importantes sur l'extension du bassin d'alimentation de la source du Petit Bié. Les colorations injectées dans le vallon au Nord du captage (notamment dans la perte de Creux Bargeux) ont montré l'absence de relation entre cette partie du plateau et la source captée.

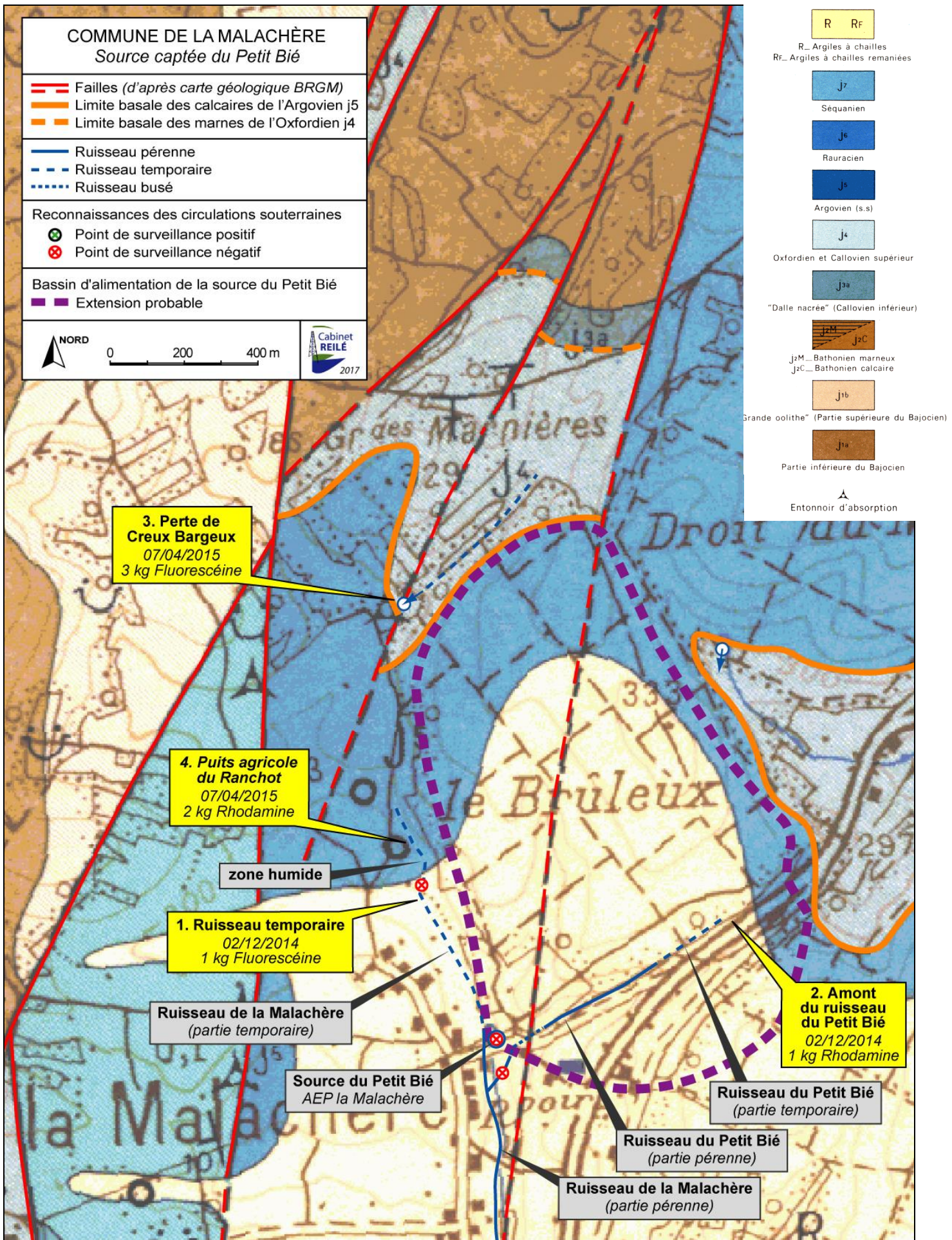
La coloration depuis la partie temporaire du ruisseau de la Malachère a permis de s'assurer qu'il n'y a pas de relation directe entre ce ruisseau et le captage distant de 40 m.

Délimitation du bassin d'alimentation

En l'absence de réapparition de colorations à la source du Petit Bié, les limites du bassin d'alimentation présentées sur cartes page suivante sont des hypothèses. Ses limites ont été définies en fonction de la géologie, de la topographie, ainsi que de la qualité de l'eau et de l'importance de la ressource.

Ce bassin d'alimentation apparent s'étend en direction du Nord-Est, et comprend le relief boisé du Brûleux (en totalité ou au moins en partie) et une partie du versant Nord-Ouest du relief du Petit Bois de Quenoche (voir cartes en pages suivantes). Ces reliefs sont séparés par un vallon dans lequel s'écoule un ruisseau en amont du captage.



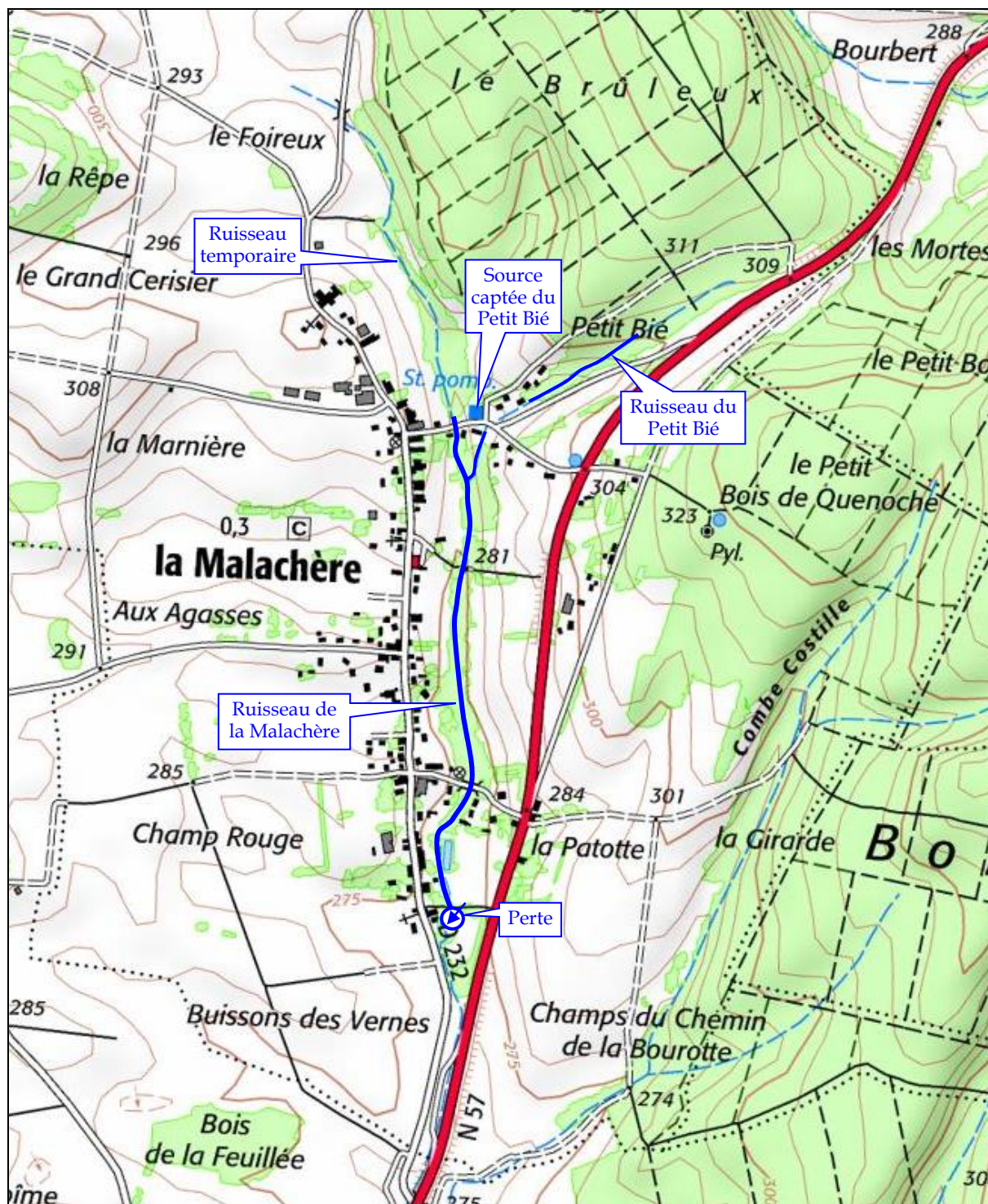


2.4 - HYDROGRAPHIE DU SECTEUR DE LA MALACHÈRE

Le village de la Malachère est traversé par un ruisseau dont l'origine permanente est localisée à proximité de la source captée du Petit Bié. Plus en amont, l'écoulement de ce ruisseau est temporaire.

Le trop-plein du captage du Petit Bié alimente un lavoir situé de l'autre côté de la rue de Quenoche, puis rejoint le ruisseau de la Malachère.

Ce ruisseau disparaît en totalité et en permanence dans une perte à l'aval du village. Un traçage réalisé en 2015 a montré que cette perte rejoint le réseau karstique de la source de Noirfond à Rioz, et donc au bassin versant de la Buthiers.



Hydrologie du secteur de la Malachère

2.5 - ZONES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

2.5.1 - ZNIEFF

Le captage de la commune de la Malachère et ses périmètres de protection ne sont pas situés en ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique).

2.5.2 - Natura 2000

Le captage du Petit Bié, ainsi que ses périmètres de protection, ne sont pas situés en site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches (moins de 20 km) sont recensés dans le tableau ci-dessous (voir localisation sur la carte en page suivante). Aucun des sites suivants n'est situé en aval hydrographique du captage de la Malachère.

Sites Natura 2000		Code	Directive		Distance au captage de la Malachère
			Habitats	Oiseaux	
Site du « Complexe à Chiroptères (Minioptère de Schreibers) »	Grotte de la Baume Noire (Frétigney-et-Velloreille)	SIC FR4301351	x		10 km à l'Ouest
Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine		SIC FR4301338 ZPS FR4312014	x	x	10,5 km au Nord-Nord-Est
Cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul : Mines de Vellefaux		SIC FR4301345	x		11,2 km au Nord-Nord-Est
Moyenne vallée du Doubs		SIC FR4301294 ZPS FR4312010	x	x	18,5 km au Sud-Est
Vallée de la Saône		SIC FR4301342 ZPS FR4312006	x	x	19 km au Nord-Ouest

SIC : Site d'Intérêt Communautaire
ZPS : Zone de Protection Spéciale

Les objectifs de gestion des sites « Complexe à Chiroptères » et « Cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul » ne concernent pas la qualité et la préservation des milieux aquatiques.

Les sites « Moyenne vallée du Doubs » et « Vallée de la Saône » ne sont pas situés en aval du captage concerné.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la mise en place des périmètres de protection du captage du Petit Bié, le prélèvement d'eau de la Malachère et les objectifs de préservation et de gestion des sites Natura 2000.

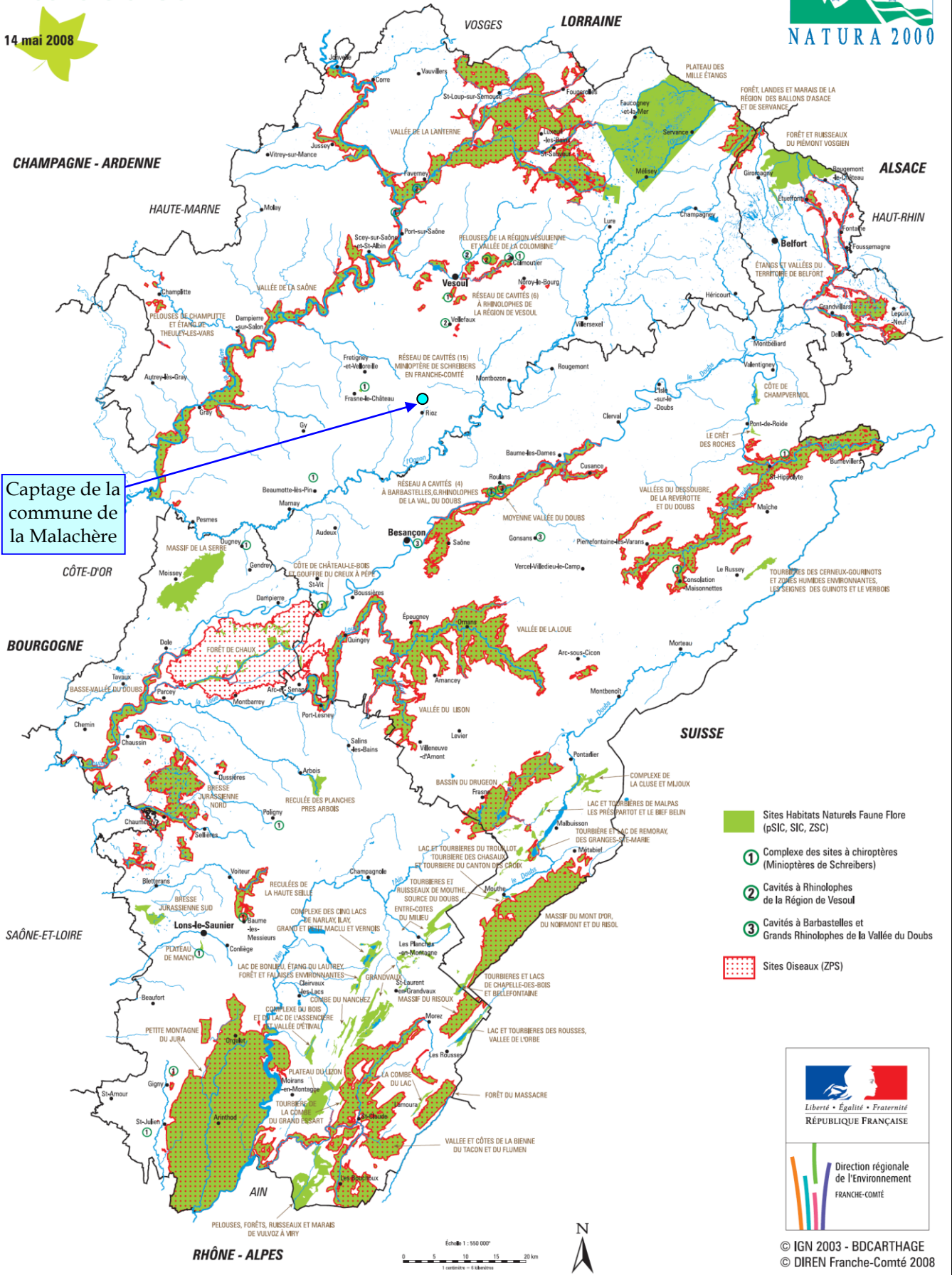
2.5.3 - Arrêté de protection de biotope

Le captage de la commune de la Malachère n'est pas situé en amont d'un cours d'eau protégé par Arrêté de Protection de Biotope.

RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES"
ET "OISEAUX SAUVAGES"

14 mai 2008



Captage de la commune de la Malachère

- Sites Habitats Naturels Faune Flore (pSIC, SIC, ZSC)
- ① Complexe des sites à chiroptères (Minioptères de Schreibers)
- ② Cavités à Rhinolophes de la Région de Vesoul
- ③ Cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs
- Sites Oiseaux (ZPS)



Direction régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

© IGN 2003 - BDCARTHAGE
© DIREN Franche-Comté 2008

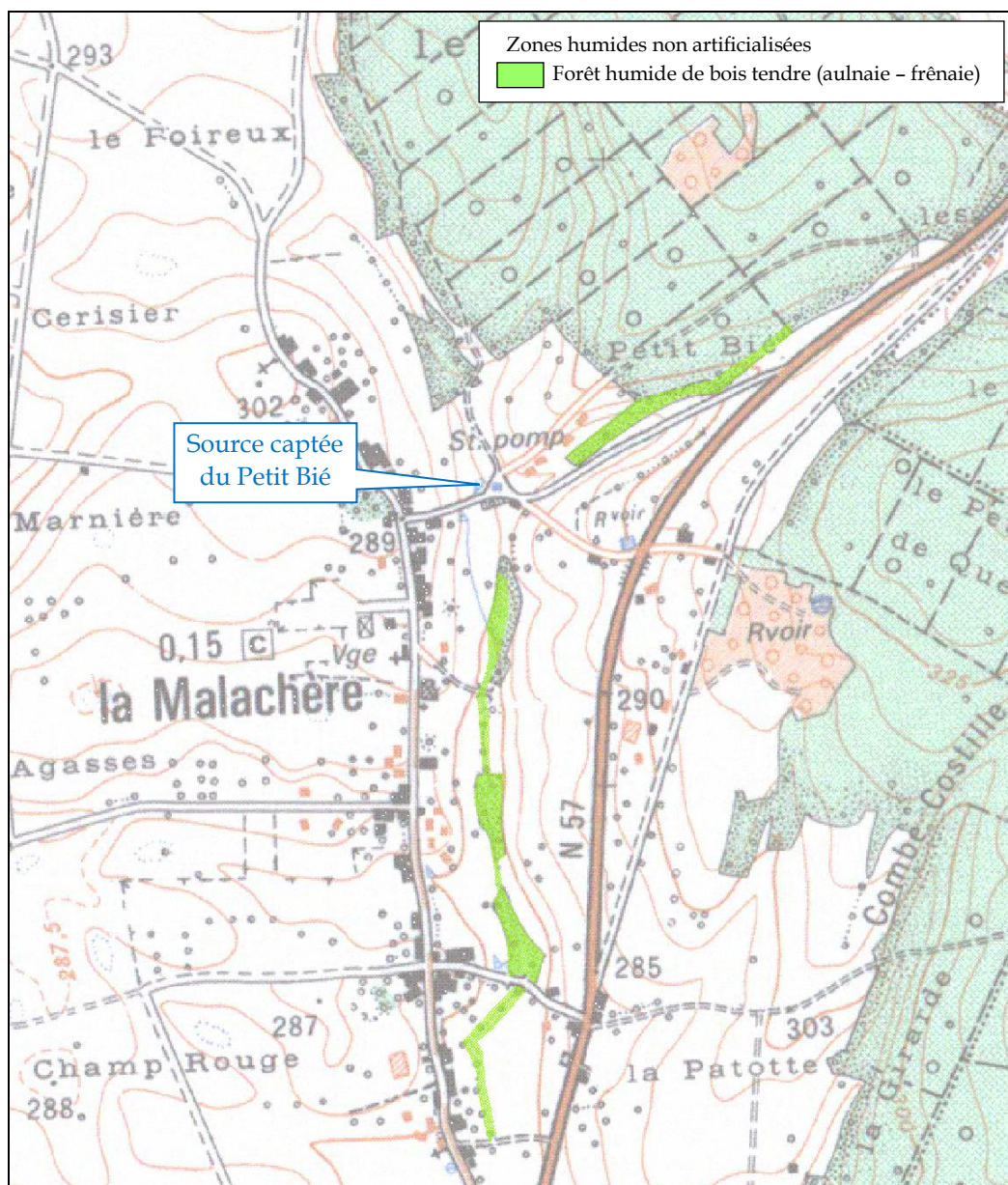
2.5.4 - Zones humides

Les zones humides concernent des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. Elles sont protégées par la loi sur l'eau : Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Dans le secteur de la Malachère, les zones humides sont localisées en bordure des cours d'eau (ruisseau de la Malachère et ruisseau du Petit Bié - voir carte ci-dessous).

Etant donné l'écoulement permanent des cours d'eau concernés, le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié n'a pas d'incidence sur les zones humides répertoriées.



Cartographies des zones humides

- 3 -

RÉGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS

3.1 - RÉGULARISATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Situation du prélèvement par rapport à la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration en application du Code de l'Environnement

La source du Petit Bié est un exutoire naturel d'un aquifère calcaire. La commune de la Malachère n'en prélève qu'une partie. Le trop-plein du captage participe à l'alimentation du ruisseau de la Malachère. Le prélèvement d'eau est par conséquent soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du Code de l'Environnement (voir présentation ci-dessous).

Le débit d'étiage du captage et du ruisseau de la Malachère ne sont pas connus. On peut néanmoins considérer que le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié (pompage discontinu à 5,5 m³/h) est supérieur à 5% du débit du ruisseau de la Malachère. Par conséquent, ce prélèvement d'eau est soumis à Autorisation.

Le prélèvement de la commune de la Malachère au captage du petit Bié est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15/11/1996, à hauteur de 3,5 m³/heure et 70 m³/jour (voir en annexes).

Néanmoins, la capacité des pompes de refoulement de la station de pompage (5,2 et 5,5 m³/heure) est actuellement supérieure au débit de prélèvement autorisé.

Par conséquent, ce prélèvement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

CAPTAGES A.E.P

NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret N° 2006-880 du 17 juillet 2006

1.2.1.0 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **est soumis à Autorisation**
- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2% et 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **est soumis à Déclaration**

Volumes de prélèvement sollicités

Considérant ses besoins en eau actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable (voir § 1.2.3), **la commune de la Malachère sollicite les volumes de prélèvement suivants :**

- Volume annuel maximum : 25 000 m³/an
- Volume journalier maximum : 70 m³/jour en exploitation normale
- Volume maximal prélevé par jour lors des vidanges des réservoirs : 132 m³/jour pendant 2 jours
- Volume maximal prélevé par heure : 5.5 m³/h

Régularisation du prélèvement d'eau de la commune de la Malachère

La mise en service du captage de la source du Petit Bié (1931) est antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'Eau (mars 1993).

De ce fait, la mise en conformité du prélèvement d'eau peut faire l'objet d'une régularisation (demande d'antériorité), en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

3.2 - PRESCRIPTIONS LIÉES A L'ARRÊTÉ DU 11/09/2003

Optimisation du prélèvement d'eau

Conformément à l'arrêté du 11/09/2003, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement, les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau (article 7).

Le prélèvement à la source du Petit Bié est déjà optimisé puisque seul le volume nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de la Malachère est prélevé par pompage dans le captage. Les phases de pompage sont contrôlées automatiquement en fonction des besoins en eau sur le réseau de distribution.

Comptabilisation du prélèvement d'eau

Conformément à l'arrêté du 11/09/2003, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement, les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être équipés d'un dispositif de comptage (article 8).

Un compteur est déjà installé sur la conduite de refoulement en sortie de station de pompage (volume prélevé).

3.3 - COMPATIBILITÉ DES PRÉLÈVEMENTS AVEC LE SDAGE

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Des orientations et des objectifs de qualité pour les milieux aquatiques

Le SDAGE 2022-2027 arrête 8 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin, pour une période de 6 ans. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières...), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Orientations fondamentales

LE SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales (OF). Celles-ci reprennent les 8 OF du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées, auxquelles s'ajoute une nouvelle OF 0 :

- OF 0 – Adaptation au changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 - Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 - Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 - Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4 - Gestion locale et aménagement du territoire : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 - Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- OF 6 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 7 - Partage de la ressource : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

La mise en conformité des captages d'eau potable et le développement de ressources au niveau local étaient une priorité des précédents SDAGE.

La dérivation d'eau au captage du Petit Bié reste locale, uniquement pour l'alimentation en eau de la commune de la Malachère (voir § 1.2).

L'incidence de ce prélèvement peut être minimisée en s'assurant que les eaux sont correctement assainies avant rejet dans le milieu naturel.

Etant donné la préexistence du prélèvement, il n'y aura pas d'impact nouveau sur le milieu naturel.

- 4 -

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel : cette procédure de régularisation des prélèvements de la commune de la Malachère est une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation. Elle n'induit pas de nouveau prélèvement d'eau.

Il n'y a donc pas d'impact nouveau du prélèvement d'eau sur le milieu naturel, puisqu'il est déjà effectif depuis 1931.

4.1 - INCIDENCE DU PRÉLÈVEMENT D'EAU

4.1.1 - Incidence quantitative

Le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié est destiné à une consommation locale, uniquement pour l'alimentation en eau de la commune de la Malachère.

Il n'y a pas d'exportation d'eau en dehors du bassin hydrologique d'origine.

Le prélèvement est actuellement discontinu (environ 8h de pompage par jour en moyenne). L'écoulement du ruisseau de la Malachère en aval du captage est toutefois permanent, même en période d'étiage.

4.1.2 - Incidence qualitative

Après consommation, l'eau prélevée au captage du Petit Bié est partiellement restituée au milieu naturel par l'intermédiaire du rejet des eaux usées.

La commune de la Malachère est raccordée à la station d'épuration de Rioz : station à boue activée à aération prolongée, dimensionnée pour 1 400 équivalents-habitants, avec rejet des effluents traités dans la Buthiers.

Par ailleurs, la procédure de révision des périmètres de protection du captage du Petit Bié permettra de limiter les risques de pollution sur son bassin d'alimentation. Le ruisseau de la Malachère sera un bénéficiaire indirect de ces prescriptions.

4.2 - INCIDENCE DES TRAVAUX DE PROTECTION DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate existant du captage du Petit Bié reste inchangé (pas de modification de la clôture existante).

4.3 - MESURES COMPENSATOIRES

➤ Prélèvement d'eau :

Avec un prélèvement optimisé et comptabilisé, aucune mesure compensatoire relative au prélèvement d'eau de la commune de la Malachère n'est proposée.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir le bon rendement de son réseau de distribution d'eau potable.

➤ En période d'étiage, la commune de la Malachère s'engage à restreindre l'usage de l'eau au seul usage d'eau potable.

➤ Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11/09/2003, la commune de la Malachère ne devra en aucun cas dépasser le prélèvement autorisé pour son captage sans en avoir fait au préalable la demande d'autorisation.

ANNEXES

- Arrêté préfectoral du 15/11/1996 relatif à la protection du captage de la Malachère
- Protection du captage de la commune de la Malachère :
 - o Notice explicative sur les contraintes liées à l'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à la protection du captage du Petit Bié (ARS Bourgogne - Franche-Comté)
 - o Carte des périmètres de protection

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/96 n° 3143 du 15 novembre 1996
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement des périmètres de protection et de
dérivation des eaux souterraines de la source de la
Malachère

et portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine dans la
commune de La Malachère

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L7 et R. 11-1 à R. 11-8 inclus ;
- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13. III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 30 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Malachère décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source de la Malachère ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1527 du 21 mai 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 juin 1996 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 21 octobre 1996 .
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de la Malachère en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Malachère sise sur la commune de La Malachère ;
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de cette source.

Article 2. Capacité de pompage

Le volume maximum de prélèvement est de 3,5 m³/heure et de 70 m³/jour.

.../...

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Article 3. Situation du captage

Le captage de la source de la Malachère est situé à La Malachère sur les parcelles n° 95 et 97, section ZB.

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles 95 et 97 qui doivent appartenir en pleine propriété à la commune de La Malachère. Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation. Ce périmètre devra être clos. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération. La commune devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les coupes forestières blanches ;
- les activités, installations et dépôt susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage de lisiers, engrais, produits phyto-sanitaires, tout rejet d'eaux usées, tout stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines ;
- toute excavation et toute extraction de matériaux ;
- toute construction d'habitation, tout bâtiment industriel ou agricole ;
- l'implantation de puits ou forages.

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

Des servitudes sont instituées sur les périmètres de protection éloignée. Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le salage des chaussées à l'amont du captage ;
- les carrières, les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage des lisiers.

On sensibilisera, par tous les moyens appropriés, les habitants des maisons situées dans ce périmètre, à prendre en compte la proximité du captage. On les incitera à éviter l'emploi de désherbants dans leurs jardins ainsi que le stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines.

On veillera à raccorder, dès que possible, les habitations situées dans ce périmètre au futur réseau d'assainissement.

Les projets d'implantation de puits ou forages dans le périmètre de protection éloignée devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de La Malachère est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Malachère dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement ;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de La Malachère, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle .
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

.../...

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

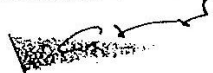
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de La Malachère :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres ;
 - publié à la conservation des hypothèques de Vesoul.
- Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;
 - inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un ans.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de La Malachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau



Christiane TISSOT



Fait à Vesoul, le 15 NOV. 1996

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER



<p>GE</p> <p>EURL MATHÉY-DEMOLIN SEL DE GEOMETRE-EXPERT</p> <p>ZA Champ au Roi B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOTILLE TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.88.89</p>	<h1 style="color: red;">70 - LA MALACHERE</h1>	<p>CADASTRE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Situation nouvelle</th> </tr> <tr> <th>SECTION</th> <th>NUMERO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ZB</td> <td>91</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>97</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>96p</td> </tr> </tbody> </table>	Situation nouvelle		SECTION	NUMERO	ZB	91	ZB	95	ZB	97	ZB	96p	<p>CONTENANCE</p> <p>0a05 5a04 5a76 3ha13a83</p>
Situation nouvelle															
SECTION	NUMERO														
ZB	91														
ZB	95														
ZB	97														
ZB	96p														
<h2>CAPTAGE COMMUNAL</h2>		<h2>DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION</h2>													
<p>■ Périmètre de protection immédiate</p> <p>■ Périmètre de protection rapprochée</p>		<p>LEGENDE</p> <p>Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour. VESOUL, le 15 NOV. 1996 Le Préfet</p> <p>POUR LE PREFET LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ Bernard BOUILLON</p> <p>POUR AMPLIATION Pour le Secrétaire Général L'Attaché, Chef de Bureau Christiane TISSOT</p>													
<p>Réf. 95253</p>	<p>Date 10/01/96</p>	<p>ECHELLE : 1/2000</p>													
<p>MODIFICATIONS</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>NATURE</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		NATURE	DATE			<p>La Gérante</p>									
NATURE	DATE														



Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité Territoriale de la Haute-Saône

A ne pas prendre en compte
(voir version pages suivantes)

NOTICE EXPLICATIVE

sur les contraintes liées à l'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à la protection de la source du Petit Bié qui alimente la commune de LA MALACHERE

La présente notice explicative a été rédigée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Sébastien LIBOZ, rendu dans son rapport du 2 décembre 2016.

Elle présente les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée) et les modalités de traitement de l'eau qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de production et de distribution d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source exploitée par la commune de LA MALACHERE.

MESURES DE PROTECTION

14

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LA-MALACHERE réalise les travaux suivants :

- Vérification de l'étanchéité de l'ouvrage de captage à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement et le cas échéant, restauration,
- Installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur l'ouvrage de captage,
- Surélévation de la dalle du captage pour la protéger des eaux de ruissellements,
- Protection de l'exutoire du trop-plein du captage à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux,
- Réalisation d'une campagne mensuelle de mesures de débit du captage afin de vérifier que les capacités de production de la source sont en adéquation avec les projets d'accroissement de la population (suivi à réaliser sur une période minimale de 6 mois incluant la période d'étiage de la source).

PERIMETRES DE PROTECTION

15

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Délimitation

Un PPI est défini. Il est constitué des parcelles n°91, 95 et 97, section ZB, lieu-dit « Petit Bié » sur le territoire de la commune de LA MALACHERE.

Prescriptions

Le PPI appartient à la commune de LA MALACHERE et demeure sa propriété.

Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPRA et PPRB)

Délimitation

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis : PPRA et PPRB. Ils couvrent la totalité du bassin d'alimentation de la source. Le PPRA couvre la partie la plus sensible.

Leurs limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales et/ou forestières.

Interdictions

Activités interdites communes aux deux PPR (A et B) :

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA MALACHÈRE ;
- ✓ La mise en place de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ Le dessouchage et le travail du sol sur plus de 1 m de profondeur ;
- ✓ La fertilisation chimique et organique des sols forestiers ;
- ✓ Le brûlage ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ Les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires sauf si les modifications apportées visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage ;
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- ✓ Les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- ✓ La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- ✓ Les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✓ La création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- ✓ L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✓ Le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ La création de camping et de terrain de sport ;
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations

Activités réglementées communes aux 2 PPR (A et B) :

- ❖ La création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées.
- ❖ Les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
 - o dans le cas d'une substitution d'essence forestière.
Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
 - ✓ 0.5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRA,
 - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRB,
 - o en cas de problème sanitaire avéré.Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - o coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - o coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - o peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.
- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par la commune de LA MALACHÈRE de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.

- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence la commune de LA MALACHERE en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Activités réglementées supplémentaires dans le PPRA :

- ❖ Les travaux forestiers devront être réalisés en période sèche pour éviter la formation d'ornières.
- ❖ Le volume de carburant nécessaires aux engins forestiers est limité à 100 litres.
- ❖ La collecte des eaux de chaussée des routes, notamment de la RN 57, devra lors des prochains travaux d'aménagements routiers, être dirigée en dehors du PPRA.
- ❖ La filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le [date à préciser].
- ❖ L'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel.
- ❖ Les canalisations de transport des eaux usées sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans.
- ❖ Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).
- ❖ La commune de LA MALACHERE sensibilise les exploitants agricoles à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et des pesticides.
- ❖ La commune de LA MALACHERE réalise un inventaire de toutes les activités à risques (élevage d'animaux, présence de jardin, stockage de véhicule...) dans la zone urbanisée afin de mettre en place, en fonction des risques identifiés, des actions de prévention.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune de LA MALACHERE établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS, un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées à la source.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de LA MALACHERE.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de LA MALACHERE et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

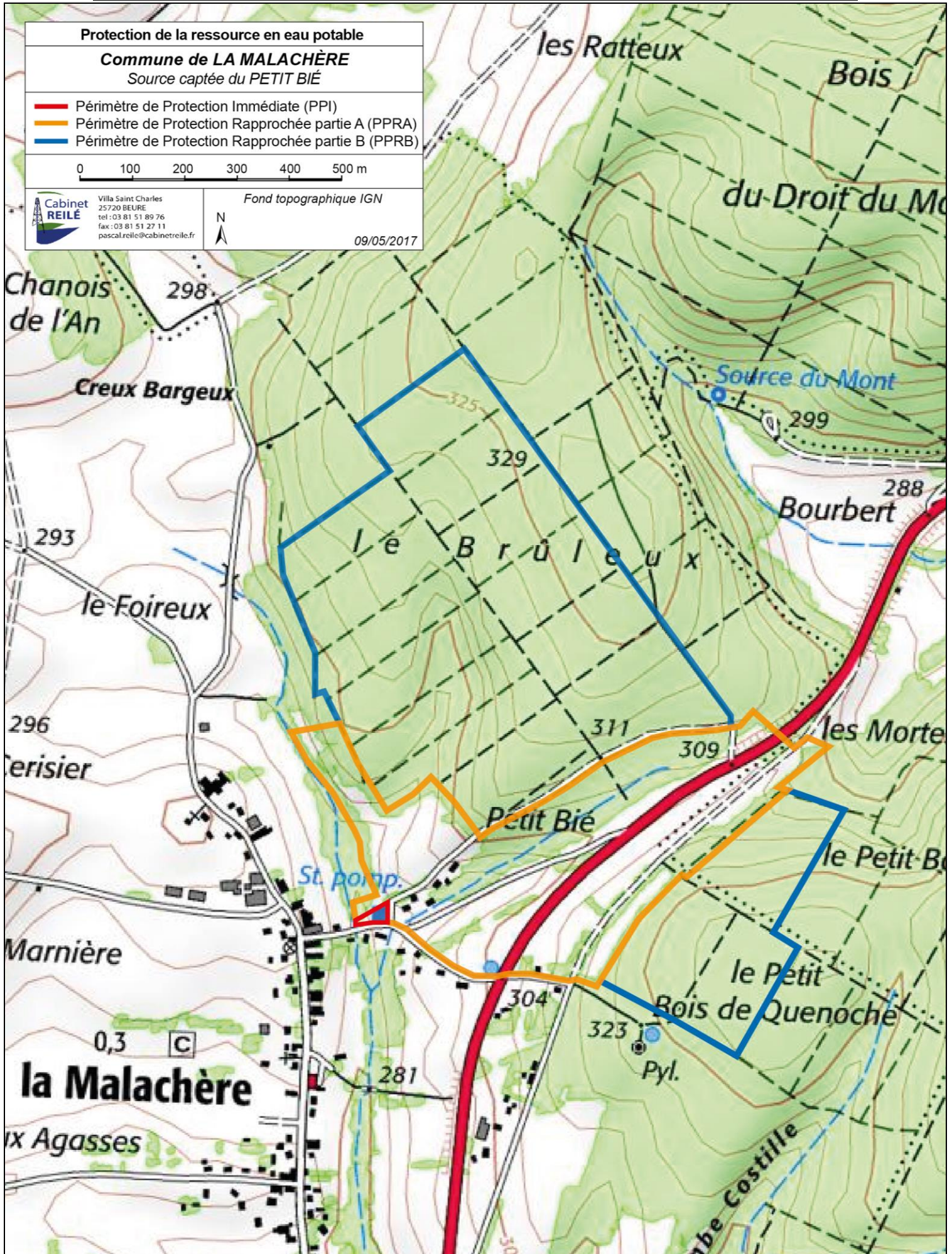
MODALITES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau fait l'objet d'un traitement de mise à l'équilibre et de désinfection avant d'être livrée en vue de sa consommation.

Le système actuel de refoulement distribution entre la station de pompage et le réservoir est abandonné au profit d'un refoulement simple.

Les ouvrages de captage et de collecte, le réservoir et la station de traitement doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé.

Tout projet de modification notable de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfète de la Haute-Saône.



**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale de la Haute Saône**

NOTICE EXPLICATIVE
sur les mesures liées à l'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine et à la protection de la source du Petit Bié qui alimente la
commune de LA MALACHÈRE

La présente notice explicative a été rédigée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Sébastien LIBOZ, rendu dans ses rapports du 2 décembre 2016 et 20 octobre 2017.

Elle présente les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée) et les modalités de traitement de l'eau qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de production et de distribution d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source exploitée par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

MESURES DE PROTECTION

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

La commune de LA MALACHÈRE réalise les travaux suivants :

- Vérification de l'étanchéité de l'ouvrage de captage à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement et le cas échéant, restauration,
- Installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur l'ouvrage de captage,
- Surélévation de la dalle du captage pour la protéger des eaux de ruissellements,
- Protection de l'exutoire du trop-plein du captage à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux,
- Réalisation d'une campagne mensuelle de mesures de débit du captage afin de vérifier que les capacités de production de la source sont en adéquation avec les projets d'accroissement de la population (suivi à réaliser sur une période minimale de 6 mois incluant la période d'étiage de la source).

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Délimitation

Un PPI est défini. Il est constitué des parcelles n°91, 95 et 97, section ZB, lieu-dit « Petit Bié » sur le territoire de la commune de LA MALACHÈRE.

Prescriptions

Le PPI appartient à la commune de LA MALACHÈRE et demeure sa propriété.

Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPRA et PPRB)

Délimitation

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis : PPRA et PPRB. Ils couvrent la totalité du bassin d'alimentation de la source. Le PPRA couvre la partie la plus sensible.

Leurs limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales et/ou forestières.

Interdictions

Activités interdites communes aux deux PPR (A et B) :

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA MALACHÈRE ;
- ✓ La mise en place de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ Le dessouchage et le travail du sol sur plus de 1 m de profondeur ;
- ✓ La fertilisation chimique et organique des sols forestiers ;
- ✓ Le brûlage ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ Les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires sauf si les modifications apportées visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage ;
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication, sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✓ Les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- ✓ La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- ✓ Les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✓ La création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension, des annexes et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- ✓ L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✓ Le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ La création de camping et de terrain de sport ;
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations

Activités réglementées communes aux 2 PPR (A et B) :

- ❖ La création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées.
- ❖ Les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière.
Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
 - ✓ 0,5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRA,
 - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRB,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- ❖ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par la commune de LA MALACHÈRE de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence la commune de LA MALACHÈRE en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Activités réglementées supplémentaires dans le PPRA :

- ❖ Les travaux forestiers devront être réalisés en période sèche pour éviter la formation d'ornières.
- ❖ Le volume de carburant nécessaires aux engins forestiers est limité à 100 litres.
- ❖ La collecte des eaux de chaussée des routes, notamment de la RN 57, devra lors des prochains travaux d'aménagements routiers, être dirigée en dehors du PPRA.
- ❖ Les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ❖ Le raccordement des habitations au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire depuis le 25 septembre 2020..
- ❖ L'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel.
- ❖ Les canalisations de transport des eaux usées sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans.
- ❖ Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).
- ❖ La Communauté de Communes du Pays Riolois sensibilise les exploitants agricoles à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et des pesticides.
- ❖ La Communauté de Communes du Pays Riolois réalise un inventaire de toutes les activités à risques (élevage d'animaux, présence de jardin, stockage de véhicule...) dans la zone urbanisée afin de mettre en place, en fonction des risques identifiés, des actions de prévention.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune de LA MALACHÈRE établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS, un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées à la source.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de LA MALACHÈRE.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de LA MALACHÈRE et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

MODALITÉS DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau fait l'objet d'un traitement de mise à l'équilibre et de désinfection avant d'être livrée en vue de sa consommation. Le système actuel de refoulement distribution entre la station de pompage et le réservoir est abandonné au profit d'un refoulement simple.

Les ouvrages de captage et de collecte, le réservoir et la station de traitement doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé.

Tout projet de modification notable de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfète de la Haute-Saône.

Joindre plan à la notice

ANNEXE 1 : Définitions

Extension :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. (Extrait du lexique national de l'urbanisme)

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. (Extrait du lexique national de l'urbanisme)

Plan de desserte : Le plan de desserte forestière définit l'ensemble des aménagements utilisés pour la gestion des forêts : route forestière, place de dépôt, chemins d'accès... Le plan de desserte et le schéma directeur de desserte définissent les aménagements existants et à prévoir pour la gestion des forêts.

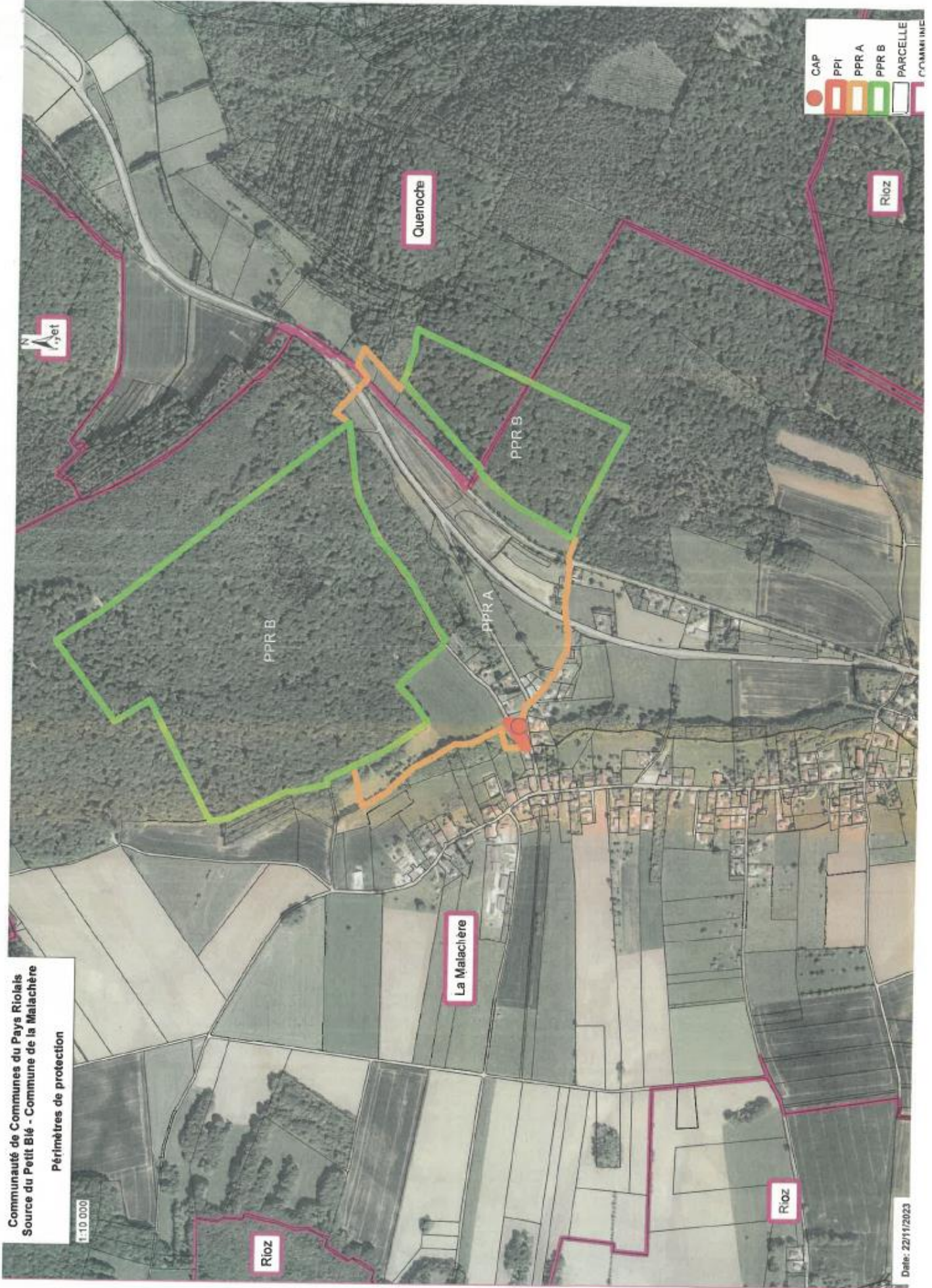
Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

ANNEXE 2 : Plan des périmètres de protection

Communauté de Communes du Pays Riolois
Source du Petit Blé - Commune de la Malachère
Périmètres de protection

1:10 000



Date: 23/11/2023